

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs des monteuses de stands (CTT-MStands)⁽¹⁾

J 1 50.19

du 17 décembre 2021

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la Chambre), du 29 avril 1999;
attendu que le recours fréquent, dans l'activité de montage de stands, à des travailleurs dont les services sont loués, rend nécessaire de préciser à l'article 1, alinéa 1bis, que ces travailleurs sont soumis au présent CTT, comme le souhaite le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME) et le prévoit le droit fédéral;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 novembre 2021 fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 23,27 francs par heure dès le 1^{er} janvier 2022;
vu l'accord de principe donné à la Chambre par le CSME aux fins d'adapter les salaires minimaux au SMin;
attendu que, de manière constante, la Chambre indexe les salaires, car à défaut d'indexation le pouvoir d'achat baisse;
attendu que, dans le cas d'espèce, l'inflation est négative puisque le dernier indice retenu remonte à mars 2019, soit 102.7, alors que l'indice d'août 2021 est de 102.2;
attendu dès lors que les salaires minimaux supérieurs au SMin demeureront inchangés;
attendu que le CSME sollicite que le salaire minimum soit exprimé en francs par heure ainsi qu'en francs par mois versé en 12 mensualités et versé en 13 mensualités;
attendu que la Chambre renonce à faire figurer expressément le salaire mensuel et annuel dans le CTT dès lors que son champ d'application fait

référence à des « constructions éphémères ou saisonnières », soit des activités ponctuelles;

attendu de surcroît que le CTT ne précise pas la durée du travail (hebdomadaire ou mensuelle), rendant impossible un calcul abstrait,

décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs des monteurs de stands, du 14 mars 2014, est modifié comme suit :

Art. 1, al. 1bis et 2 (nouvelle teneur)

^{1bis} Les travailleurs dont les services ont été loués ainsi que les travailleurs occupés à l'installation de système vidéo, de câblage informatique, d'éclairage, d'éléments de décor et les coordinatrices et coordinateurs de travaux (par exemple les logisticiens) entrent également dans le champ d'application du présent CTT.

² Le présent contrat-type ne s'applique pas aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue, sous réserve de la convention collective de la branche du travail temporaire.

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires horaires minimaux bruts sont les suivants :

Catégories salariales	fr./h.
Personnel qualifié (personnel au bénéfice d'une formation certifiante achevée ou personnel étant considéré comme tel par l'employeur)	28,15
Personnel sans qualification	23,27

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Certifié conforme

Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 21 décembre 2021.